

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLERS LE LAC

L'An deux mil vingt-deux

Le à

Les membres du Conseil, légalement convoqués par Le Maire,, se sont réunis à ...

Date de convocation : xx.xx.2022

Date d'affichage : xx.xx.2022

Nombre de délégués :

En exercice :

Présents :

Votants :

Étaient présents :

Étaient absents avec procuration :

Madame/Monsieur a été élu/ue secrétaire.

XXXXXXXXX: Reversement obligatoire de la Taxe d'Aménagement des communes membres vers la CCVM

Madame/Monsieur le Maire expose au Conseil que la Taxe d'Aménagement (TA), telle que définie aux articles L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations nécessitant une autorisation d'urbanisme, sous réserve d'exonérations prévues par la loi. La taxe est ainsi due, une seule fois, pour toute création de surface de plancher close et couverte (abris de jardin compris) dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètres, y compris les combles et caves le cas échéant. Les piscines (200 €/m²) et les panneaux solaires (10 €/m²) y sont soumis sur une base forfaitaire.

Le montant de la taxe est égal à la multiplication de la superficie créée par la valeur annuelle par m² définie nationalement (820 €/m² pour 2022) et par le taux voté par la collectivité. Les 100 premiers m² de la résidence principale, les locaux à usage industriels ou artisanal et leurs annexes, les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficient d'un abattement de 50 % de la taxe due, les locaux agricoles en étant totalement exonérés. L'avis de taxe d'aménagement est adressé au redevable dans les six mois suivant la délivrance de l'autorisation de construire, et est payable sur deux années lorsqu'elle dépasse 1 500 €.

Destinée à contribuer au financement des équipements publics, elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, à un taux fixé entre 1 et 5 %, des taux majorés jusqu'à 20 % pouvant être validés par délibération motivée pour certains secteurs nécessitant d'importants équipements publics. Dans les EPCI compétents en matière de PLU, elle peut aussi être instaurée et perçue par l'EPCI en lieu et place des communes membres, sous réserve de délibérations concordantes entre l'EPCI et les communes membres. Elle s'impute en

investissement, au compte 10226.

Sur le Val de Morteau, toutes les communes ont instauré cette Taxe d'Aménagement, à un taux compris entre 1 et 5 %, à l'exception du secteur spécifique de Sous les Sangles aux Fins à 6 %.

Madame/Monsieur le Maire informe le Conseil que lorsque la Taxe d'Aménagement est perçue par les communes, l'article 109 de la loi de finances 2022 a désormais rendu obligatoire, à effet du 1^{er} janvier 2022, le reversement de tout ou partie de cette taxe des communes membres à l'EPCL, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité sur son territoire : zones d'activités, réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales, équipements culturels ou sportifs, espaces naturels sensibles, etc....

Les clés de partage et de reversement, qui doivent tenir compte de la charge des équipements publics assumée par chaque collectivité en fonction de leurs compétences respectives, sont laissées à la libre appréciation des collectivités, et peuvent se traduire par un pourcentage, un montant, une fraction, ... Elle doivent être validées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la commune et de l'intercommunalité, « dans les meilleurs délais » pour la répartition 2022. Pour le reversement 2023, et à titre transitoire, les clés de répartition peuvent être ajustées, par délibérations concordantes, avant le 1^{er} octobre 2022. Pour les années suivantes, les modalités de répartition pourront être modifiées au plus tard le 1^{er} juillet N pour une application l'année suivante.

Il est précisé que les mêmes dates limites (1^{er} octobre 2022 pour application 2023 et 1^{er} juillet N pour application N+1) s'appliquent, à titre dérogatoire, pour l'augmentation éventuelle du taux de la Taxe d'Aménagement par les communes.

Madame/Monsieur le Maire indique que par délibération n° CCVM/3108011 en date du 31 août dernier, le Conseil communautaire, conscient de l'impact pour l'équilibre budgétaire des communes mais aussi de la CCVM de cette nouvelle obligation de reversement de la taxe d'aménagement, et soucieux de se donner le temps de la réflexion et de l'analyse sur cette question, a fait le choix d'un reversement symbolique au titre des années 2022 et 2023, à hauteur de 1 % de la taxe perçue par chacune des communes, contre l'engagement de travailler ensemble d'ici le 31 mars 2023 sur les modalités de reversement de la TA à partir de 2024, de répartition du FPIC à partir de 2023 et de financement de l'OPAH à partir de 2023.

Madame/Monsieur le Maire invite le Conseil à valider ces propositions.

Cet exposé entendu,

Vu l'article L.331-1 du code de l'urbanisme

Vu l'article 1635 quater A et suivants du Code général des impôts

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

VALIDE les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement par les communes membres à la Communauté de Communes du Val de Morteau, à effet du 1^{er} janvier 2022 :

- Reversements 2022 et 2023 : reversement à la CCVM par chacune des communes membres d'1 % du produit de la Taxe d'Aménagement perçue respectivement pour 2022 et pour 2023
- Engagement concomitant d'une réflexion commune sur les modalités de reversement de la

TA à partir de 2024, de répartition du FPIC à partir de 2023 et de financement de l'OPAH à partir de 2023, pour une validation au plus tard à la fin du premier trimestre 2023.

- Validation, par délibérations concordantes des communes avant le 1^{er} juillet 2023, des modalités de reversement de la taxe d'aménagement des communes à la CCVM à compter de 2024.

Pour extrait certifié conforme,
Madame/Monsieur le Maire

Pour reprise si nécessaire :

Simulations réalisées à partir des données budgétaires disponibles sur le site de la Direction Générale des Collectivités Locales, données calculées sur une moyenne des dernières années et qui nécessiteront d'être actualisées :

- Simulation n° 1 : sur la base du rapport entre les dépenses d'investissement de chacune des communes et de la CCVM (hors budgets annexes), soit un reversement à la CCVM de 15 % de la TA perçue annuellement par chacune des communes.
- Simulation n° 2 : sur la base du coefficient d'intégration fiscale (CIF) du bloc communal en 2022, arrondi à 40 %. Dans cette hypothèse, le reversement à la CCVM se ferait à hauteur de 40 % de la TA perçue annuellement par chacune des communes.
- Simulation n° 3 : sur l'hypothèse du reversement à la CCVM d'un point de la Taxe d'Aménagement perçue annuellement par chacune des communes.

Sur la base de la TA moyenne perçue en 2019 et 2020 et du taux de taxe d'aménagement effectif en 2020 (hors secteur spécifique Les Fins), les résultats de ces simulations apparaissent selon le tableau suivant :

	Taux TA	Produit TA moyen	Part dépenses équipement	Simulation 1 (15 % dép invt)	Simulation 2 (CIF 40 %)	Simulation 3 (1 point TA)
Le Bélieu	2 %	25 000 €	2,78 %	4 000 €	10 000 €	12 500 €
Les Combes	2 %	9 000 €	6,59 %	1 000 €	4 000 €	4 500 €
Les Gras	1 %	4 000 €	8,74 %	1 000 €	2 000 €	4 000 €
Grand'Combe Châteleu	2,5 %	16 000 €	3,13 %	2 000 €	6 000 €	6 400 €
Montlebon	4 %	53 000 €	4,21 %	8 000 €	21 000 €	13 250 €
Les Fins	3 %	18 000 €	6,89 %	3 000 €	7 000 €	6 000 €
Villers-le-Lac	2 %	53 000 €	25,77 %	8 000 €	21 000 €	26 500 €
Morteau	2 %	53 000 €	26,64 %	8 000 €	21 000 €	26 500 €
CCVM			12,25 %			
TOTAL		231 000 €	100 %	35 000 €	92 000 €	99 650 €

